

Condition Animale



M É M O D E L'É L U - E L O C A L - E E C O L O

2015



Site : <http://animal.eelv.fr>
FB : Commission Condition Animale - EELV
TW : @EelvAnimaux
Mail : com.animaux.eelv@gmail.com

Edito



SE SOUCIER DES ANIMAUX POUR GAGNER EN HUMANITÉ

A l'heure où nos sociétés industrielles ont opéré une rupture avec la nature et où, partout, les animaux et les hommes en paient le prix, la question de la condition animale constitue un enjeu éthique et politique majeur.

Déconstruisons tout de suite une idée reçue : **se soucier des animaux, ce n'est pas se désintéresser des humains. Et le respect envers les animaux ne retire pas de droits aux humains.** Au contraire, élargir notre morale aux animaux non-humains nous engage à devenir plus responsables et à faire preuve de plus d'humanité et de plus de respect envers nos semblables et le reste du vivant.

Il est temps de repenser notre contrat social, en prenant enfin en compte ceux qui évoluent depuis toujours à nos côtés et que nous avons jusqu'à présent trop souvent exploités et instrumentalisés, refusant de les voir comme des êtres sensibles. **Or les animaux ne sont pas "par nature" à notre service. Leur vie leur appartient et doit être respectée en tant que telle.**

Le vote de la motion thématique « Animaux et Société » par le Conseil Fédéral d'Europe Écologie - Les Verts en septembre 2012, fixant une ligne claire et consensuelle sur la question de la condition animale, a rappelé que cette question fait bel et bien partie des fondamentaux de l'écologie politique. Plus récemment, en mai 2015, la création de la Commission nationale « Condition animale » a été approuvée par le Conseil Fédéral d'EÉLV. **Le parti a désormais tous les outils pour se saisir pleinement de ce sujet.**

Sujet qui a été porté dans les instances parlementaires avec le travail réalisé par Laurence Abeille à l'Assemblée nationale, notamment sur le statut juridique de l'animal et la reconnaissance de la sensibilité des animaux sauvages.

Dans les territoires, les moyens des élu-e-s sont parfois limités et il arrive que le sujet de la condition animale ne soit pas porté, souvent par méconnaissance des actions possibles qui sont pourtant nombreuses ! C'est la raison d'être de ce "Mémo" : proposer des moyens concrets aux élu-e-s locaux pour agir en faveur des animaux.

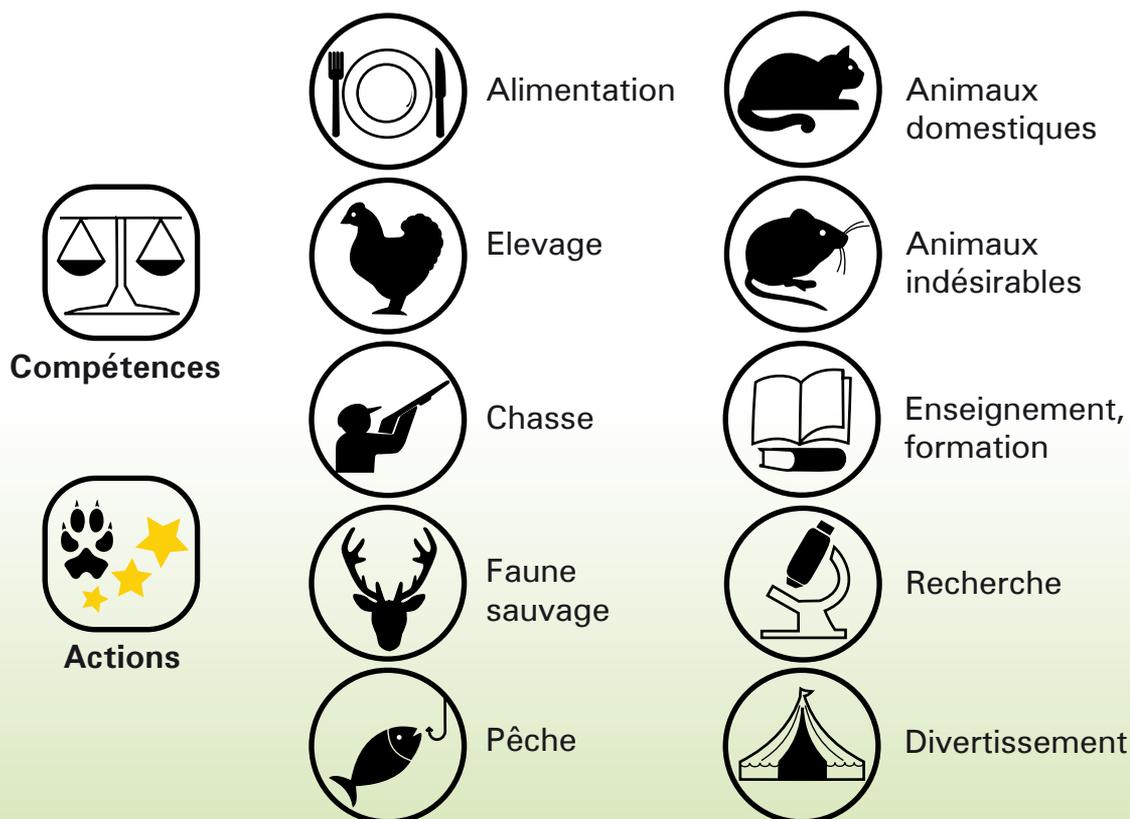
Sandrine BÉLIER et Jacques BOUTAULT
(août 2015)

SOMMAIRE

COMMUNE.....	4
Paris.....	9
DÉPARTEMENT.....	10
RÉGION.....	12
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT.....	16
Fiche restauration collective.....	22

Mode d'emploi

Ce "Mémo" est à destination des élu-e-s qui souhaitent agir pour les animaux dans le cadre de leurs mandats, ainsi qu'à leurs collaborateurs/trice/s. Il synthétise les axes programmatiques d'EÉLV ainsi que les orientations de la motion "Animaux et Société", votée par le Conseil fédéral d'EÉLV en septembre 2012. Les compétences de chaque échelon territorial (commune, département, région) et les actions possibles pour les élu-e-s, ont été regroupées par thématiques et sont identifiables par les pictogrammes suivants :



Commune

Les élu-e-s municipaux, et en premier lieu les maires, disposent des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la condition des animaux. C'est principalement par son pouvoir de police que le maire a des compétences dans ce domaine, mais il peut mettre en œuvre de nombreuses autres actions en faveur des animaux. Ce chapitre concerne également les EPCI.

ALIMENTATION



Une fiche spécifique est consacrée à la restauration collective (cf. p 22).
Voici quelques éléments-clés :



- La restauration scolaire n'est pas une dépense obligatoire des communes (art. L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales - CGCT).
- Pour les communes (ou regroupement de communes), la cantine scolaire est fréquemment gérée par la caisse des écoles qui fixe les menus (art. L. 212-10 du Code de l'éducation).



- Mettre en place une alternative quotidienne végétarienne dans les cantines relevant de la commune (écoles, administrations, etc.).
- Privilégier les œufs et ovoproduits issus d'élevage bio (code 0) ou en plein air (code 1).
- Interdire l'achat de poissons pêchés en eaux profondes.
- Interdire les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement.

ELEVAGE



- Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 211-19-1 du Code rural) et le maire a le pouvoir de relever l'infraction (il est officier de police judiciaire, art. 16 du Code de procédure pénale).
- Les animaux d'élevage divagants seront conduits dans un « lieu de dépôt » défini par le maire : élevage, zoo ou fourrière (art. L. 211-20 du Code rural), notamment si l'animal peut se révéler dangereux, auquel cas une euthanasie peut être décidée par le maire (art. L. 211-11 du Code rural).



- Constater les infractions à la loi pénale (cas de maltraitance d'animaux, sévices, etc.), rassembler les preuves et en rechercher les auteurs, tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte.
- Ne pas ordonner l'euthanasie d'un animal et rechercher un lieu d'accueil, en lien avec une association de protection des animaux de ferme, dont l'action sera soutenue par la commune.
- Soutenir prioritairement l'installation d'agriculteurs non éleveurs sur le territoire de la commune par la location de foncier agricole appartenant à la commune.

CHASSE



- Le maire peut organiser des actions de destruction des animaux dits nuisibles en application de l'art. L. 2122-21 du CGCT, suite à une sollicitation par des habitants de la commune, sous le contrôle du CM.
- Le maire peut interdire une action de chasse au motif d'éventuels accidents ou nuisances réelles concernant la sécurité des habitants de la commune (art. L. 2212-2 du CGCT).



- En tant que membre du conseil municipal, s'opposer aux actions de destruction des animaux dits nuisibles proposées par le maire.
- Interdire la chasse le dimanche sur les espaces propriétés de la commune, lors du renouvellement des baux de chasse.
- Conditionner les subventions aux groupes de gestion des animaux dits nuisibles (GDON) aux méthodes utilisées et aux espèces ciblées.
- Ne pas soutenir les associations ou fédérations de chasse via des subventions ou aides indirectes.
- Refuser toute aide aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et aux enclos de chasse et empêcher leur implantation sur le territoire, par tous les moyens dont disposent les élus municipaux.

PÊCHE



- La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports de plaisance (L601-1 Code des ports maritimes).
- Elle est également compétente pour aménager et exploiter les ports de commerce et de pêche qui lui ont été transférés (loi n° 2004-809 du 13 août 2004).



- Limiter la flottille hauturière ou industrielle (par tous les moyens dont les élu-e-s disposent : tarifs, redevance, choix du délégataire, conseil portuaire, etc.)
- Conditionner les subventions aux associations et aux fédérations de pêche de loisir aux méthodes utilisées.

ANIMAUX DOMESTIQUES



- Le maire prend les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés (art. L. 2111-11 du Code rural).
- Les chiens et les chats errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière (art. L. 211-22 du Code rural).

- Chaque commune doit disposer d'un service public de fourrière communale (art. L. 211-24 du Code rural) dont la capacité est adaptée à ses besoins. La gestion de la fourrière peut être assurée par la commune, une structure privée ou une association.
- Les colonies de chats libres sont reconnues. Il peut être procédé à leur capture pour stérilisation et identification par la mairie ou par une association qui en fait la demande (art. L. 211-27 du Code rural).
- Les chats non identifiés, appartenant à ces groupes, ne peuvent être conduits à la fourrière que si un programme d'identification et de stérilisation ne peut pas être mis en oeuvre, auquel cas le maire doit s'en expliquer (arrêté du 3/04/2014).
- Le maire d'une ville peut permettre l'accès aux chiens dans les parcs et jardins (y compris non tenus en laisse), dans le cadre de son règlement des parcs et jardins/espaces verts.



- Attribuer une délégation sur la condition animale à un membre du conseil municipal.
- Attribuer préférentiellement la gestion des fourrières à une association de protection animale (si possible gestionnaire d'un refuge).
- Surveiller toute délégation du maire à une structure privée pour la gestion des animaux (fourrière, dépigeonnage, etc.) : s'assurer que toutes les personnes disposent d'un certificat de capacité, vérifier qu'il n'y a pas d'euthanasie, etc.
- Pour les conseillers municipaux, demander au maire des explications concernant l'absence éventuelle d'un programme d'identification et la stérilisation des colonies de chats libres de la commune.
- Dans les villes, autoriser la présence des chiens dans tous les espaces verts où cela est possible et créer des espaces réservés aux chiens (caniparcs).
- Organiser des actions de sensibilisation au ramassage et des formations avec des éducateurs canins.
- Soutenir les associations de protection des animaux par tous les moyens dont les élu-e-s disposent : subventions, mise à disposition de locaux, etc., et contribuer notamment à la stérilisation, au tatouage et au suivi sanitaire des populations de chats libres sur le territoire de la commune.
- Porter une attention particulière aux personnes sans domicile fixe avec animaux (soutien aux associations, hébergement avec animaux, voir p 11).

Autres pistes d'actions possibles : faciliter la création d'un dispensaire pour animaux et d'un dispositif gratuit de garde des animaux pour les personnes sans ressources, créer un cimetière pour animaux, organiser une journée de sensibilisation contre les abandons estivaux et favoriser la création de systèmes alternatifs de garde d'animaux (associa-

tions, SEL, etc.), encourager la formation des nouveaux propriétaires d'animaux à leurs responsabilités (en lien avec les animaleries et les éleveurs).

ANIMAUX INDÉSIRABLES



- Le maire définit la politique de lutte contre la prolifération d'animaux indésirables : rats, pigeons, etc. A défaut, il peut se limiter à faire respecter le Règlement sanitaire départemental (section 4 du RSD type, Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type). La commune peut mettre en place une régulation, soit par ses services, soit en faisant appel à une entreprise (ou éventuellement une association).
- Le maire est responsable des "événements fâcheux occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces" (art. L. 2212-2-7° du CGCT).



- Dans les cas où une régulation des populations de faune indésirable s'avère réellement nécessaire, préférer des méthodes alternatives, comme la stérilisation/contraception, les répulsifs ou une meilleure gestion écologique (favoriser les prédateurs).
- Mener des actions de sensibilisation afin de changer de regard sur ces animaux et sur leur rôle dans l'écosystème, qu'il soit urbain ou rural.

ENSEIGNEMENT, FORMATION



- La commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, les travaux, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement (art. L. 212-4 du Code de l'éducation).
- La commune organise les activités périscolaires (y compris via la Caisse des écoles), et elle peut mettre en place un Projet Educatif Territorial (PEDT – art. L. 551-1 du Code de l'Education).



- Mettre en place des ateliers sur le rapport aux animaux et leur qualité d'êtres sensibles, en partenariat avec les associations.
- Proposer dans les écoles des journées de sensibilisation aux besoins élémentaires des animaux de compagnie (savoir décrypter leur comportement, etc).
- Refuser tout projet d'atelier dans les écoles ou d'activité périscolaire qui serait organisé par une association ou une fédération de chasse.

RECHERCHE



- Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (art. L. 2241-1 du CGCT), notamment des biens privés communaux.



- Par tous les moyens dont les élu-e-s disposent (enquête publique, permis de construire, etc.), s'opposer à l'implantation sur le territoire de la commune de laboratoires de recherche, privés ou publics, réalisant des tests sur les animaux et dotés d'une animalerie.
- Refuser de louer ou de vendre des terrains du domaine privé communal aux entreprises utilisant les animaux à des fins expérimentales ainsi qu'aux élevages d'animaux destinés à la recherche.
- Dans les villes qui les accordent, refuser de voter des subventions à des équipes de recherche faisant appel à l'expérimentation animale, quelle que soit la finalité de la recherche ou l'espèce utilisée.

DIVERTISSEMENT



- Le maire a la possibilité d'interdire les cirques avec animaux sur le territoire de sa commune (terrains publics et privés) aux motifs du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, mais pas au motif de la protection des animaux (art. L. 124-16 du Code rural).
- L'art. L. 521-1 du Code pénal fixe les peines encourues en cas de sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Le maire et ses adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire peuvent recevoir des plaintes et dénonciations et procéder à des enquêtes préliminaires, requérir directement le concours de la force publique (art. 16 du Code de procédure pénale)



- Interdire les cirques avec animaux sur le territoire de la commune (délibération, arrêté ou refus d'autorisation).
- Interdire la corrida, ou à défaut, s'opposer à toutes les aides directes ou indirectes à la corrida, dans les communes où celles-ci sont organisées, quel que soit le motif invoqué (concours, manifestations, rénovation de bâtiments, école taurine, achat de places, etc.).
- Veiller à ce que locaux et équipements municipaux ne soient pas utilisés pour des manifestations considérées comme actes de cruauté et sévices graves sur animaux.
- Veiller au respect du droit de manifestation lorsque les opposants à la corrida entendent s'exprimer sur le territoire communal.

Le cas de la capitale est particulier à plusieurs égards :

PARIS EST UNE VILLE ET UN DÉPARTEMENT

Elle cumule ainsi les compétences des deux collectivités (voir page suivante pour les compétences du département).

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DE PARIS SONT EN PARTIE DÉLÉGUÉS AU PRÉFET DE POLICE [arrêté des consuls du 12 messidor an VIII].

Ainsi, à Paris, c'est la préfecture de police qui est responsable d'empêcher la divagation des chiens et des chats. La fourrière communale est de la responsabilité du préfet de police, qui choisit l'entreprise en charge de la fourrière et fait co-financer ce marché par la ville de Paris (fourrière désormais à Tremblay-en-France et gérée par Hygiène Action).

La gestion des chats libres est partagée avec la mairie de Paris mais le projet de convention qui lie la préfecture de police, la ville de Paris et les associations, et qui aurait permis de prendre en charge les frais vétérinaires de stérilisation, a été abandonné.

Les élu-e-s d'arrondissement peuvent demander la mise en place de pigeonniers contraceptifs sur le territoire de l'arrondissement.

Dans le reste de l'agglomération parisienne, et malgré les pouvoirs étendus du préfet de police aux départements limitrophes, la gestion des animaux divagants est de la responsabilité du maire comme dans toute autre commune.

PARIS EST RÉGIE PAR LA « LOI PLM » ET EST ORGANISÉE EN ARRONDISSEMENTS [loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale].

Les mairies d'arrondissement ne sont pas des mairies de plein exercice mais disposent d'un certain nombre de compétences, dont notamment celle d'être responsable de la restauration scolaire (maternelle, primaire et collège) dans l'arrondissement.

Le maire de l'arrondissement préside la caisse des écoles et peut à ce titre mettre en place des menus végétariens hebdomadaires (comme c'est le cas actuellement dans le 2e arrondissement de Paris) ou une alternative quotidienne végétarienne (voir fiche restauration collective p 22).

Cette organisation territoriale est susceptible d'être modifiée par la mise en place de la Métropole du Grand Paris (MGP) qui interviendra en 2016 ou 2017.

Département

C'est principalement par leur action sanitaire et sociale que les Conseils départementaux peuvent mettre en œuvre des actions pour les animaux. Certaines actions sont également possibles grâce au levier du développement économique local ou de la maîtrise foncière.

ALIMENTATION



Une fiche spécifique est consacrée à la restauration collective (cf. p 22).
Voici quelques éléments-clés :



- Pour les départements, la mise en place d'une cantine scolaire est obligatoire et la collectivité est directement responsable de la restauration scolaire (art. L. 213-2 du Code de l'éducation).



- Mettre en place une alternative quotidienne végétarienne dans toutes les cantines relevant du département (collèges, EHPAD, administrations, etc.).
- Privilégier les œufs et ovoproduits issus d'élevage bio (code 0) ou en plein air (code 1).
- Interdire l'achat de poissons pêchés en eaux profondes.
- Interdire les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement.

ELEVAGE



- Le département peut participer au financement des aides régionales à des entreprises dans le cadre d'une convention passée avec la région (art. L. 1511-2 du CGCT).
- De plus, le département peut directement intervenir en matière économique et sociale, par exemple en accordant des aides à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci (art. L. 3231-1/2 du CGCT).



- Encourager les conversions des élevages vers des pratiques respectueuses des animaux (aides départementales) et refuser les subventions et financements régionaux aux projets d'élevage listés p 13.

CHASSE (CF. RÉGION P 13)

FAUNE SAUVAGE



- Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Il peut instituer pour cela une part départementale de la taxe d'aménagement, destinée à financer les espaces naturels sensibles (art. L. 141-1/2 du Code de l'urbanisme).

- Le département peut décider de Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN, Loi DTR n° 2005-157 du 23 février 2005)



- Acquérir le foncier d'espaces naturels sensibles et délimiter le périmètre d'espaces agricoles et naturels périurbains en vue de les protéger, et y interdire la chasse.

PÊCHE (CF. RÉGION P 13-14)



- Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche (art. L. 601-1 Code des ports maritimes).

ANIMAUX DOMESTIQUES



- Le conseil départemental définit, avec le préfet, les plans départementaux d'action pour le logement (art. 2 de Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).
- Le conseil départemental définit, avec le préfet et l'ARS, les schémas d'organisation sociale et médico-sociale (art. L. 312-5 du Code de l'action sociale et des familles).



- Dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : permettre la présence de l'animal de compagnie pendant les périodes d'hébergement ou de logement intermédiaire, afin de faciliter l'accès au logement des propriétaires d'animaux.
- Dans les schémas d'organisation sociale et médico-sociale : permettre la présence de l'animal de compagnie dans les dispositifs d'accueil et d'hébergement, recourir à la médiation animale à visée thérapeutique ou pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

ENSEIGNEMENT, FORMATION



- Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses pédagogiques et de personnel éducatif (L213-2 du code de l'Éducation). Il peut néanmoins financer des animations éducatives sous convention avec des partenaires, ou accorder des subventions aux collèges pour des projets éducatifs en lien avec les axes du projet d'établissement.



- Dans les collèges, mettre en place des formations à la sensibilité animale et à l'éthologie, et encourager les interventions des associations de défense des animaux dans les lycées.
- Refuser tout projet d'atelier dans les collèges qui serait organisé par une association ou une fédération de chasse.

Bien que n'ayant que peu de compétences directes sur la condition des animaux, la Région dispose de nombreux leviers, notamment via les subventions, pour mettre en place ou encourager des actions en faveur des animaux. Il s'agira notamment de projets de chartes, de guides, et plus globalement de dialogue avec les autres acteurs publics ou privés.

ALIMENTATION



Une fiche spécifique est consacrée à la restauration collective (cf. p 22).
Voici quelques éléments-clés :



- Pour les régions, la mise en place d'une cantine scolaire est obligatoire et la collectivité est directement responsable de la restauration scolaire (article L214-6 du code de l'Éducation).



- Mettre en place une alternative quotidienne végétarienne dans toutes les cantines relevant de la région (lycées, CFA, administrations, etc.).
- Privilégier les œufs et ovoproduits issus d'élevage bio (code 0) ou en plein air (code 1).
- Interdire l'achat de poissons pêchés en eaux profondes.
- Interdire les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement.

ELEVAGE



- Le conseil régional peut attribuer des aides directes ou indirectes aux entreprises pour les inciter à s'implanter sur le territoire régional (art. L. 1511-2/3 du CGCT).
- Le président du conseil régional et le préfet valident le Plan Régional de l'Agriculture Durable (art. L. 111-2-1 du Code rural).
- Le conseil régional peut mettre en œuvre un Plan Régional de développement de l'agriculture biologique qui fixe les orientations de la Région pour l'AB (soit seul, soit conjointement avec DRAAF et préfet de région).



- Créer une charte régionale « sans cruauté » proposant des avancées extra-légales en matière de bien-être animal, mettre en place une subvention incitative pour l'application de cette charte, créer un label pour les établissements respectant ces normes et créer une agence régionale de veille au bien-être animal, intégrant toutes les parties prenantes (associations, professionnels, acteurs institutionnels, syndicats, etc.)
- Promouvoir la réduction de la consommation de produits animaux et l'augmentation de la production de protéines végétales pour la consommation humaine, dans les différents plans et schémas agricoles régionaux, réorienter et augmenter les subventions dans ce but.

- Supprimer les subventions et financements régionaux pour les projets d'élevage industriel ("mille vaches", "mille veaux", etc.), pour les élevages d'animaux en vue d'usage non alimentaire entraînant la mort et/ou des actes de maltraitements ou cruauté (fourrure, expérimentation, etc.), pour les élevages d'animaux destinés à des activités de divertissement telle que la chasse (élevage de gibier), la corrida, etc. et pour les élevages des oies et canards pour la production de foie gras.
- Encourager les conversions des élevages vers des pratiques respectueuses des animaux, et faciliter la reconversion professionnelle des éleveurs qui souhaitent conserver une activité agricole (hors ARP).

CHASSE



- Conditionner les subventions aux groupes de gestion des dits nuisibles (FREDON) aux méthodes utilisées et aux espèces ciblées.
- Ne pas soutenir les associations ou fédérations de chasse via des subventions ou aides indirectes.
- Refuser toute aide aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et aux enclos de chasse.

FAUNE SAUVAGE



- Le classement des Réserves naturelles régionales est confié au Conseil régional (art. L. 332-2-1 du Code de l'environnement).
- La Région impulse la création des Parcs naturels régionaux et en détermine le territoire (art. L.333-1 du Code de l'environnement).



- Créer des réserves naturelles régionales où la chasse et la pêche sont interdites et étendre les interdictions de chasse et de pêche à toutes les réserves naturelles existantes.
- Créer des refuges régionaux, pour accueillir et soigner la faune sauvage en vue de réintroduction dans le milieu naturel, dans la mesure où cela est possible. Soutenir activement les refuges associatifs.

PÊCHE



- La région est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce (art. L. 601-1 Code des ports maritimes).
- Elle est également compétente pour aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui lui ont été transférés (loi n° 2004-809 du 13 août 2004).



- Limiter la flottille hauturière ou industrielle (par tous les moyens dont le conseil régional dispose : tarifs, redevance, subventions, choix du délégataire, conseil portuaire, etc.)

- Conditionner le subventionnement des associations et des fédérations de pêche de loisir selon les méthodes de pêche employées et selon le type de pêche.

ENSEIGNEMENT, FORMATION



- Le conseil régional a la possibilité de mettre en place un Programme d'Actions Educatives (PAE) en direction des lycéens et des apprentis, en collaboration avec l'Académie.
- Le conseil régional adopte le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole (art. L. 214-1 du Code de l'éducation).
- Quelques membres du conseil régional participent au Comité régional de l'Enseignement Agricole (CREA), qui émet un avis sur le schéma prévisionnel régional des formations de l'enseignement agricole ; il est également consulté pour le Projet Régional de l'Enseignement agricole (art. L. 814-5 du Code rural).



- Formation générale : inclure dans le Programme d'Actions Educatives, ou dans tout autre dispositif similaire, des formations à la sensibilité animale et à l'éthologie, et encourager les interventions des associations de défense des animaux dans les lycées.
Refuser tout projet d'atelier ou d'action éducative dans les lycées qui serait organisé par une association ou une fédération de chasse.
- Formation professionnelle
 - Formations agricoles : dans les formations « élevage », généraliser l'enseignement sur la sensibilité animale, l'éthologie et les besoins spécifiques des espèces concernées, ainsi que sur les attentes sociétales en matière de bien-être animal. Dans les formations « grandes cultures », prévoir un module sur la production de protéines végétales pour la consommation humaine.
 - Formations hôtelières : proposer des modules de formation à l'alimentation végétale, à l'impact climatique et sanitaire de l'alimentation, à la traçabilité des aliments, et à la réduction des déchets dans la restauration
 - Formations aux métiers des services à la personne : former à la sensibilité de l'animal et à l'importance de l'animal dans la vie quotidienne des personnes.
 - Prévoir, dans toutes les formations qui destinent les personnes à travailler directement ou indirectement avec des animaux, des modules de formation à la sensibilité animale et aux besoins spécifiques des espèces concernées.

RECHERCHE



- La région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche (art. L. 214-2 du Code de l'éducation).



- Contribuer à la réduction effective de l'utilisation des animaux dans les procédures expérimentales en :
 - refusant tout soutien financier aux projets de recherche faisant appel à l'expérimentation animale, quelle que soit la finalité de la recherche.
 - exigeant, comme condition préalable à tout partenariat avec une université, que celle-ci travaille au remplacement du modèle animal dans le cadre de la formation des étudiant-e-s et utilise toutes les méthodes substitutives existantes.
 - initiant des appels à projets visant à remplacer l'animal dans les procédures expérimentales.
 - soutenant l'organisation de colloques permettant les échanges entre les scientifiques spécialisés sur les méthodes substitutives, ainsi que des sessions de formation continue.
- Soutenir les projets orientés sur les problématiques de gestion de populations animales par des méthodes éco-systémiques.

DIVERTISSEMENT



- Le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales (art. L. 4221-1 du CGCT).



- Promouvoir une région éthique pour les animaux dont l'un des axes est qu'aucun animal sauvage ne doit être contraint à l'exhibition ou au spectacle.
- Mettre fin à toutes les aides directes ou indirectes à la corrida et à l'élevage des taureaux destinés à la corrida, aux organisateurs de combats d'animaux dans les régions concernées, ainsi qu'aux delphinariums et toutes structures détenant des cétacés.
- Développer des subventions incitatives pour les spectacles de cirque sans animaux et cesser d'aider les spectacles vivants utilisant des animaux sauvages.
- Conditionner les aides aux zoos au respect d'une charte améliorant les conditions de détention des animaux, et visant à se conformer à leurs conditions de vie naturelles.

Services déconcentrés

La plupart des compétences liées aux animaux sont exercées par les préfets et les directions régionales et départementales. Il s'agit de tout ce qui concerne l'élevage et l'alimentation, la chasse, la pêche ou encore l'expérimentation animale, etc. Le rôle des élu-e-s sera alors celui d'alerte, de dialogue et de participation active aux instances coordonnées par les services de l'Etat.

PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Les attributions du préfet de département sont nombreuses. Elles concernent surtout la chasse et les animaux dits nuisibles (ou "déprédateurs"), l'élevage et l'utilisation d'animaux à d'autres fins (expérimentation, cirques).

ALIMENTATION



- Le préfet prend les arrêtés d'autorisation des abattoirs temporaires (art. R. 512-37 du Code de l'environnement) et délivre le certificat de compétence pour l'abattage (arrêté ministériel du 31 juillet 2012).
- Il autorise les dérogations à l'obligation d'étourdissement des animaux (décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011).

ELEVAGE



- Le préfet donne l'agrément pour les établissements d'élevage (alimentation, expérimentation, fourrure) pour les espèces non domestiques (art. L. 413-1 à R. 413-51 du Code de l'environnement).
- Il délivre le certificat de capacité pour les espèces non domestiques (circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008) et le certificat de compétence pour l'abattage (arrêté ministériel du 31 juillet 2012).
- Le préfet approuve le Règlement sanitaire départemental (Circulaire du 9 août 1978), document qui traite notamment des règles d'implantation des bâtiments d'élevage : construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.
- Il a également compétence pour les évacuations et stockages des purins, lisiers et leur épandage (circulaire du 9 août 1978).

CHASSE



- Le préfet détermine les périodes d'ouverture de la chasse (art. R. 424.6 du Code de l'environnement), le classement "nuisible" pour certains animaux (art. R. 427-6 du Code de l'environnement) et approuve le Schéma départemental de gestion cynégétique des fédérations de chasse ou l'établissement d'enclos de chasse (art. L. 425-1 du Code de l'environnement), en lien avec les fédérations de chasse et la DDT.
- Le préfet préside le Conseil Départemental de la faune sauvage, dont les objectifs sont de préserver la faune sauvage et ses habitats, favoriser la

gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers (art. R. 221-24 à 27 et suivants du Code rural).

- Le préfet prend les arrêtés de destruction des animaux dits nuisibles (arr. 8 juillet 2013 en application de l'art. R. 427-6 Code de l'environnement).

FAUNE SAUVAGE



Le préfet signe les dérogations pour la destruction d'espèces protégées (4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement) et plus particulièrement les dérogations pour la chasse au loup (arrêté du 15 mai 2013), les autorisations de transport et de relâcher d'espèces protégées (arrêté du 19 février 2007 et 4° article L. 411-2 du Code de l'environnement).

PÊCHE



Le préfet fait respecter la réglementation de la pêche de loisir et professionnelle : interdictions, autorisations, situation sanitaire (L. 436-5, R. 436-23, R. 436-70 à 76 du Code de l'environnement).

ANIMAUX DOMESTIQUES



Pour l'installation d'une fourrière (installation classée au-delà de 10 chiens) une déclaration auprès du préfet (de 10 à 49 chiens) (art. L. 512-8 du Code de l'environnement) ou une demande d'autorisation (plus de 49 chiens) (art. L. 512-1 du Code de l'environnement) sont nécessaires.

ANIMAUX INDÉSIRABLES



Le préfet approuve le règlement sanitaire départemental, document qui traite notamment de la lutte contre les animaux indésirables (rongeurs, pigeons, animaux errants, insectes, etc.). Il édicte des règles techniques d'hygiène et de salubrité publiques qui s'appliquent en l'absence d'autres textes (circulaire du 9 août 1978). Son application relève en premier lieu de la police administrative municipale dont est investi le maire.

RECHERCHE



- Le préfet donne les autorisations nominatives (obligatoires) aux personnes qui se livrent à des expériences sur les animaux (art. R. 214-99 à R. 214-102 du Code rural).
- Les expérimentateurs ne peuvent exercer leur activité que dans les locaux, les dépendances et au moyen des installations d'un établissement d'expérimentation agréé dans les conditions prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-108 ou aux articles R. 214-112 à R. 214-115 du Code rural.

DIVERTISSEMENT



- Le préfet autorise les cirques avec animaux (article L. 413-3 du Code de l'environnement) et donne l'agrément pour l'utilisation d'espèces animales non domestiques dans les cirques (article L. 412-1 du Code de l'environnement).
- Le préfet délivre le certificat de capacité pour les espèces non domestiques (circulaire DNP/CFF N° 2008-03 du 11 avril 2008).

PRÉFET DE RÉGION

Les attributions du préfet de région (associé aux directions régionales) couvrent un certain nombre de domaines liés aux animaux, notamment en ce qui concerne l'élevage et la faune sauvage.

ALIMENTATION



Préfet et DRAAF : fixent l'orientation, le soutien et la structuration des filières agroalimentaires, les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, la programmation des contrôles des animaux, des produits animaux et des aliments ainsi que le plan-cadre régional de contrôle. La DRAAF anime le réseau des laboratoires de la région (décret n° 2010-429 du 29 avril 2010).

ELEVAGE



- Préfet et DRAAF : animent le Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale auquel des élu-e-s régionaux peuvent siéger. Cette instance traite notamment de la surveillance sanitaire des animaux d'élevage (décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 et art. D. 200-6 du Code rural et de la pêche maritime).
- Préfet et DRAAF : fixent l'orientation, le soutien et la structuration des filières agricoles ainsi que de l'aquaculture d'eau douce, l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole (décret n° 2010-429 du 29 avril 2010).

CHASSE



Le préfet arrête les grandes Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats (ORGFH) (loi chasse du 26 juillet 2000).

FAUNE SAUVAGE



Le préfet institue et saisit le Conseil scientifique régional du patrimoine

naturel (CSRPN) pour toutes questions relatives aux espèces protégées, ORGFH et Natura 2000 (art. L. 411-5, R. 411-22 à R. 211-30 du Code de l'environnement) et signe les conventions d'application des Chartes des Parcs Naturels Régionaux.

PÊCHE



Le préfet fait respecter la réglementation de la pêche maritime avec les DIRM (décret n° 2010-130 du 11 février 2010).

ANIMAUX DOMESTIQUES



Préfet et DRAAF : le Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux (cf « Elevage » page précédente).

DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Les directions régionales et départementales ont également des compétences liées aux animaux.

Il s'agit principalement des directions suivantes :

- DRAAF : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DDT : direction départementale des territoires
- DDPP (ou DDCSPP) : direction départementale (de cohésion sociale et) de protection des populations
- DIRM : direction interrégionale de la mer

Ainsi que de l'ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage.

ALIMENTATION



- Les DDPP (ou DCSPP) contrôlent la sécurité sanitaire des repas des cantines scolaires ainsi que l'application des règles nutritionnelles obligatoires (décret et arrêté du 30 septembre 2011).
- Les DDPP contrôlent les abattoirs et les abattoirs temporaires, ainsi que l'ensemble des denrées animales ou d'origine animale fabriquées et/ou mises sur le marché (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

ELEVAGE



- La DDPP contrôle l'état sanitaire des animaux pendant l'élevage, le transport et l'abattage et s'assure du respect de la réglementation européenne

sur le bien-être animal :

- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 qui transpose la directive européenne 2007/43/CE (poulets) ;
- Arrêté du 1 février 2002 qui transpose la directive 1999/74/CE (poules pondeuses) ;
- Arrêté du 16 janvier 2003 qui transpose la directive 91/630/CEE (protection des porcs), la directive 91/629/CEE (protection des veaux) et la directive 98/58/CE (règles générales protection des animaux quelle qu'en soit l'espèce, élevés en vue de la production de denrées alimentaires, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles, y compris les poissons, les reptiles ou les amphibiens).
- La DDPP et l'ONCFS assurent le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (art. L. 415-1 du Code de l'environnement).

CHASSE



- La DDT est en charge de la réglementation sur la chasse, la gestion des animaux dits nuisibles et la nomination des lieutenants de louveterie. Elle assure également la tutelle des associations agréées de chasse ainsi que de leur fédérations.
- La DREAL : élabore les ORGFH (Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats), documents références qui encadrent la gestion de la faune sauvage dans les pratiques cynégétiques, l'agriculture, la sylviculture, les activités de loisirs (art. L. 414-8 du Code de l'environnement).
- L'ONCFS, organisé en délégations interrégionales, accomplit des missions de police de la chasse et de l'environnement, réalise des études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats (loi du 26 juillet 2000).

FAUNE SAUVAGE



- La DDPP prépare l'avis de la Commission pour la faune sauvage captive.
- La DREAL/DDT assure le suivi des grands prédateurs, la coordination régionale/le suivi départemental Natura 2000, la DREAL instruit les demandes de dérogation à la protection des espèces.
- L'ONCFS accomplit des missions de police de la chasse et de l'environnement, réalise des études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats (loi du 26 juillet 2000).

PÊCHE



La DDT est en charge de la réglementation sur la pêche. Elle assure également la tutelle des associations agréées de pêche (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

ANIMAUX DOMESTIQUES



La DDPP est compétente en matière de protection des animaux domestiques et assure les contrôles des pensions, refuges et fourrières (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

ENSEIGNEMENT, FORMATION



La DRAAF exerce des missions concernant le contenu et l'organisation de l'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole. Elle est à ce titre l'autorité académique pour l'enseignement agricole. Elle contribue également à la définition et à la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole et secondaire (décret n° 2010-429 du 29 avril 2010).

RECHERCHE



La DDPP inspecte les établissements pratiquant l'expérimentation animale (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

DIVERTISSEMENT



- DDPP et ONCFS assurent le suivi et le contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (art. L. 415-1 du code de l'environnement).
- La DDPP contrôle les centres équestres (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).
- La DDPP assure l'inspection et l'autorisation d'ouverture des animaleries et d'établissements de présentation au public des espèces non domestiques (décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

NOTA BENE : ANIMAUX DITS NUISIBLES, ESPÈCES INVASIVES OU INDÉSIRABLES?

Les **animaux dits nuisibles** (sous-entendu aux cultures ou à la chasse), ou "déprédateurs", sont des animaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel et/ou préfectoral par département. Il s'agit d'animaux tués lors d'opérations de chasse, ou d'animaux qui seront détruits par des méthodes cruelles (déterrage, piégeage etc.).

Les **espèces indésirables** sont les animaux commensaux de l'homme et dont la présence est parfois jugée incommodante (ex : pigeon biset, rat et souris, etc.). Ceci amène souvent des actions pour en réguler les populations, dont aucune mesure réglementaire n'encadre la destruction.

Les **espèces invasives** sont des animaux introduits par l'homme dans un milieu qui leur est étranger et qui peuvent rentrer en concurrence avec les espèces endémiques.

Dans ces trois cas, si une régulation s'avère réellement fondée et nécessaire, des solutions non-violentes et en priorité non-létales doivent être recherchées.

Restauration collective

Toutes les collectivités, dans les restaurants collectifs dont elles ont la responsabilité, peuvent :

- Mettre en place une alternative quotidienne végétarienne. Ou, tant qu'il existe un flou réglementaire (décret et arrêté du 30 septembre 2011¹), mettre en place un repas végétarien hebdomadaire pour tout-e-s.
- Privilégier les œufs et ovoproduits issus d'élevage bio (code 0) ou en plein air (code 1).
- Interdire l'achat de poissons pêchés en eaux profondes.
- Interdire les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement.
- Et, bien sûr, viser le 100% bio, local et de saison et interdire les OGM !

LES COMMUNES

Cantines scolaires et centres de loisirs

La restauration scolaire n'est pas une compétence obligatoire des communes (articles L2321-2 du CGCT du CGCT). Mais quand celles-ci en ont décidé la création, elle devient alors un service public, annexe au service public d'enseignement.

Les cantines existent dans 80% des communes (ou parfois communautés de communes) et sont fréquentées par la moitié des élèves. Elles servent quatre cents millions de repas chaque année, pour un coût évalué à environ 1,5 milliard d'euros à la charge des communes. Gestion directe ou concédée, plusieurs possibilités existent : en régie, par délégation de service public, via la caisse des écoles (article L212-10 du Code de l'éducation), en syndicat mixte, etc.

Les menus sont élaborés selon les cas par la caisse des écoles, le chef de la cuisine centrale, la commune, un prestataire, etc., mais dans tous les cas, avec ou sous le contrôle d'une diététicienne.

Crèches

Municipales, associatives ou familiales, les crèches gérées ou soutenues par la collectivité doivent se conformer aux règles nutritionnelles du GEMRCN depuis le 1er juillet 2013 (Décret 2012-145 du 30 janvier 2012).

1 - Depuis le 1er septembre 2012 (décret et l'arrêté du 30 septembre 2011), les menus doivent respecter les règles nutritionnelles édictées par le Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN). Ceci limite théoriquement le nombre de repas végétariens à deux par semaine et interdit les repas végétaliens. Les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations (DDPP ou DC-SPP) contrôlent la sécurité sanitaire des repas des cantines scolaires ainsi que l'application de ces règles nutritionnelles obligatoires.

LES DÉPARTEMENTS

La mise en place d'une cantine scolaire dans les collèges est obligatoire et la collectivité est directement responsable de la restauration scolaire depuis 2004 (art. L. 213-2 du Code de l'éducation).

Dans les faits, le département ne fait souvent que fixer les tarifs de la restauration scolaire, mais ne participe pas à l'élaboration des menus. Il est néanmoins possible de créer une commission des menus par établissement (avec gestionnaire, chef de cuisine, CPE, infirmier-e, parents d'élèves et élèves) mais cette initiative ne relève pas du Conseil départemental. La réalisation d'une charte (exemple du Val de Marne) ou d'un guide est toujours possible, de même que l'incitation via le financement des collèges.

Le département autorise et co-finance les Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (**EHPAD**), mais ne contrôle généralement pas la restauration puisqu'elle ne la finance pas dans la plupart des cas. Les règles nutritionnelles obligatoires pour les établissements de santé et EHPAD depuis le 1er juillet 2013 sont peu précises (Décrets 2012-143 et 2012-144 du 30 janvier 2012).

LES RÉGIONS

La mise en place d'une cantine scolaire est obligatoire et la collectivité est directement responsable de la restauration scolaire (art. L. 214-6 du Code de l'éducation).

Dans les faits, la région ne fait souvent que fixer les tarifs de la restauration scolaire, mais ne participe pas à l'élaboration des menus. Il est néanmoins possible de créer une commission des menus par établissement (avec gestionnaire, chef de cuisine, CPE, infirmier-e, parents d'élèves et élèves) mais cette initiative ne relève pas du Conseil Régional. La réalisation d'une charte (exemple de la Bourgogne) ou d'un guide est toujours possible, de même que l'incitation via le financement des lycées.

La région co-finance les Centre de formation des apprentis (**CFA**), mais n'a que peu de moyens d'action directe sur la restauration.

Dans tous les cas, les collectivités peuvent mettre en place les mesures préconisées précédemment dans les **restaurants administratifs** et assimilés.

Lorsque les collectivités n'ont pas de possibilité d'intervenir directement sur les menus, il est possible d'élaborer une **charte ou un guide des menus** pour les restaurants collectifs des établissements dépendant de l'échelon territorial concerné.

Ce document reprendra les orientations citées page précédente ainsi qu'un programme incluant la formation aux bases de l'équilibre nutritionnel de l'alimentation végétarienne, notamment en direction des médecins scolaires, ainsi que la formation du personnel de restauration à la cuisine végétarienne.

ASSOCIATIONS

Il existe de nombreuses associations traitant de la protection et/ou du droit des animaux, n'hésitez pas à visiter leurs sites ou à les contacter !
Voici une sélection non exhaustive :

ALIMENTATION, ÉLEVAGE

L214 : www.l214.com

Association Végétarienne de France : <http://www.vegetarisme.fr/>

PÊCHE

Bloom : <http://www.bloomassociation.org/>

Sea Shepherd France : <http://www.seashepherd.fr/>

FAUNE SAUVAGE, CHASSE

Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) : <http://www.aspas-nature.org/>

Rassemblement pour une France sans chasse (RAC) : <http://france-sans-chasse.org/>

EXPÉRIMENTATION ANIMALE

ProAnima : <http://www.proanima.fr/>

Antidote Europe : <http://antidote-europe.org/>

CORRIDA

CRAC Europe : www.anticorrída.com/

CIRQUES, DELPHINARIUMS, ZOOS

Code animal : <http://www.code-animal.com/>

ANIMAUX DOMESTIQUES

SPA : <http://www.spa.asso.fr/>

30 millions d'amis : <http://www.30millionsdamis.fr/>

Associations de chats libres locales, Collectif Objectif Stérilisation



*Rédaction : Samuel A., François D., Anne-Claire G.-S., Gildas G., Martine L., Douchka M., Muriel O., Fabienne R., Valérie S., Romain Z.
Coordination et mise en page : Anne-Claire Gallais-Sérézal*

Responsables de la commission Condition Animale : Fabienne Roumet (fabrou75013@gmail.com) et Romain Zavallone (romainzavallone@gmail.com) / Trésorière : Christine Reynaud (christinereynaud@free.fr)

Pour adhérer à la commission : Envoyer un chèque de 10€ minimum à l'ordre de « EELV commission condition animale » à : Christine Reynaud, 16 rue Albert, 75013 PARIS

Ou adhérer en ligne : <https://soutenir.eelv.fr/adhesion-a-une-commission>